



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 8 octobre 2015

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté S/Pcéret/2015278-0001 du 5 octobre 2015 portant convocation des électeurs de la commune du Perthus pour une élection partielle complémentaire du conseil municipal

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Risques

. Arrêté inter-préfectoral (Midi-Pyrénées, Ariège, Aude et Pyrénées-Orientales) portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UT DIRECCTE/EPDL/2015279-0001 du 6 octobre 2015 portant extension géographique d'agrément de services à la personne aux départements de l'Aude (11) et des Bouches-du-Rhône (13)
Dossier : SARL DOMICIL + 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN N° SAP 494942535

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : SARL DOMICIL + 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN N° SAP 494942535

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision N°2015-1983 du 29 septembre 2019 portant autorisation de mise en œuvre du programme intitulé: «Installation et manutention du patient hémiplégique», coordonné par le Docteur Marie-Hélène TOUZEAU-TIPY, accordée à la société d'exploitation sanitaire Mer Air Soleil

. Décision du 2 octobre 2015 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS- PREFECTURE DE CERET

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 5 octobre 2015

Arrêté N°S/PcERET/2015278-0001
portant convocation des
électeurs de la commune du
PERTHUS pour une élection
partielle complémentaire du
conseil municipal.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code électoral et notamment ses articles L247 et L252 à L258 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-8 et L2122-14 ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-003 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, Sous-préfet de CERET ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CABINET/BC/2015274-0001 du 1^{er} octobre 2015 modifiant l'arrêté de délégation de signature à M. GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

VU la démission de M. CHISCANO Albert, Maire du PERTHUS, transmise le 3 septembre 2015 et acceptée par la Préfète des Pyrénées-Orientales par courrier du 21 septembre 2015 ;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Batlle - 66400 ceret

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la démission de M. TOCABENS Jean, 1^{er} adjoint au maire du PERTHUS, transmise le 3 septembre 2015 et acceptée par M. le Sous-Préfet de CERET par courrier du 28 septembre 2015 ;

VU la démission de M. BARDAS Jean-Pierre, 3^{ème} adjoint au maire du PERTHUS, transmise le 8 septembre 2015 et acceptée par M. le Sous-Préfet de CERET par courrier du 28 septembre 2015 ;

VU la démission de Mme ROCA Patricia, conseillère municipale, transmise à M. le Maire du PERTHUS le 9 septembre 2015 ;

VU la démission de Mme MARTINEZ Patricia, conseillère municipale, transmise à M. le Maire du PERTHUS le 9 septembre 2015 ;

VU la démission de Mme FUCHS Aline, conseillère municipale, transmise à M. le Maire du PERTHUS le 14 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de 6 postes ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1. : Les électeurs et les électrices de la commune du PERTHUS sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 8 novembre 2015** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 15 novembre 2015** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

Art. 2. : L'élection aura lieu sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2015 sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (tableau des 5 jours établi à l'occasion des élections départementales et des élections partielles complémentaires).

Art. 3. : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures** et clos à **18 heures**. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 4. : Le bureau de vote sera présidé par le 2^{ème} adjoint et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Le président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

Art 5. : Après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Président du bureau de vote adressera immédiatement un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de CERET. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être affiché par ses soins à la porte de la mairie.

Art. 6 : Les membres du conseil municipal des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1 – la majorité absolue des suffrages exprimés,

2 – Un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 15 novembre 2015**.

Au deuxième tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à la sous-préfecture de Céret, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ou directement au greffe du Tribunal administratif au plus tard à **18 heures, le cinquième jour** suivant la proclamation des résultats, soit le **vendredi 13 novembre 2015** pour une élection acquise au 1^{er} tour et le **vendredi 20 novembre 2015** pour une élection acquise au second tour.

Art.8 : Monsieur le Sous-Préfet de CERET, M. le 2^{ème} adjoint de la commune du PERTHUS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **quinze jours** au moins avant l'élection.

le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires
Service environnement risques

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège validé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994 complété par celui du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation du conseil général de l'Ariège comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 février 2015 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui

s'est déroulée du 16 mars 2015 au 17 avril 2015 ;

Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2014 déposée au titre du L. 214-1 du code de l'environnement par laquelle le conseil général de l'Ariège, désigné comme organisme unique, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne ;

Vu le projet du premier plan de répartition entre préleveurs irrigants intégré au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle figurant en annexe ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 janvier 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, l'agriculture et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées – Autorité environnementale) ;

Vu l'avis du 10 mars 2015 du gestionnaire du domaine public ;

Vu la mise à disposition du public, du lundi 16 mars 2015 au 17 avril 2015, du dossier et du registre d'enquête publique dans les sous-préfectures de Pamiers, Muret, Limoux, Prades, à la direction départementale des territoires de l'Ariège et à la mairie de Foix, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 mai 2015 ;

Vu le rapport du 2 juin 2015 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 juin 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude ;

Vu l'avis, dans sa séance du 18 juin 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis, dans sa séance du 23 juin 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2015 adressé à l'organisme unique de gestion collective, conseil départemental de l'Ariège, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

Vu l'avis, en date du 10 juillet 2015, du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle ;

Considérant la réponse de l'organisme unique de gestion collective, Conseil départemental de l'Ariège ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles et donc que les prélèvements qui seraient non soumis à déclaration ou à autorisation en propre sont également concernés par l'autorisation unique pluriannuelle dès lors qu'ils ont pour finalité l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre

de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

Considérant que la demande de volumes autorisés est inférieure aux volumes notifiés par le préfet coordonnateur de bassin pour la période d'étiage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les mesures de plafonnement des volumes attribués adaptées aux types de sols et aux besoins des cultures ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines comprises sur le périmètre de gestion collective 66 du sous-bassin Garonne ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales,

Arrêtent :

Art. 1^{er} – L'organisme unique de gestion collective, Conseil départemental de l'Ariège – 5, rue du Cap de la Ville – 09000 Foix, représenté par son président, sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2 – L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel) destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la ressource utilisée sur le périmètre 66, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur trois types de ressources, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne :

- 1° Cours d'eau et nappes d'accompagnement : 41,7 Mm³,
- 2° Nappes souterraines déconnectées : 5,56 Mm³,
- 3° Retenues déconnectées : 6,10 Mm³.

Art. 3 – L'autorisation est accordée, pour une durée de 15 années maximum à compter de la signature du présent arrêté, à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Art. 4 – Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

En cas de révision de celui-ci, l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions du schéma.

Art. 5 – L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants. Ce plan porte sur deux périodes distinctes : la période d'étiage du 1^{er} juin au 31 octobre, et la période hivernale et printanière du 1^{er} novembre au 31 mai. Ce plan de

répartition tient compte du volume prélevable notifié selon les ressources spécifiques.

Il est déposé auprès du préfet de l'Ariège au plus tard le 31 mars de chaque année.

Celui-ci fait connaître à chaque irriguant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprendra au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes et surfaces autorisés en fonction de la ressource en eau).

Art. 6 – La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

Art. 7 – Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Ariège une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Art. 8 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 9 – La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations en vigueur.

Art. 10 – Les mesures d'évitement, de réduction, compensatoires et de suivi des incidences sont les suivantes :

Un suivi hebdomadaire des besoins des cultures est également assuré par la profession agricole durant la campagne d'irrigation.

L'organisme unique devra respecter les débits d'objectifs d'étiage et les arrêtés cadres sécheresses en vigueur dans chaque département de l'unité de gestion, comme le précise son propre règlement intérieur, afin d'anticiper toutes situations de crises.

En complément des mesures de plafonnement des volumes attribués déjà mises en place en fonction du type de culture et de sols, l'organisme unique devra produire avant le 31 mars 2016 une analyse plus approfondie des conséquences des prélèvements sur les cours d'eau non réalimentés et des mesures de suivi nécessaires à mettre en œuvre.

Le cas échéant le résultat de cette analyse pourra engendrer des prescriptions complémentaires.

Art. 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché à la mairie du siège de l'organisme unique, à Foix, pendant une durée minimale d'un mois. La présente autorisation est tenue à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet et aux frais de l'organisme unique en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux de l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins un an.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public aux directions départementales des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne ainsi qu'aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Art. 12 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de

Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7 :

- 1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° Par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 13 – Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Foix, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées Orientales, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Toulouse, le 12 4 JUIL. 2015
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,

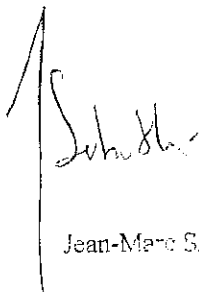

Florence Vilmus

Fait à Foix, le 31 JUIL. 2015


Marie LAJUS

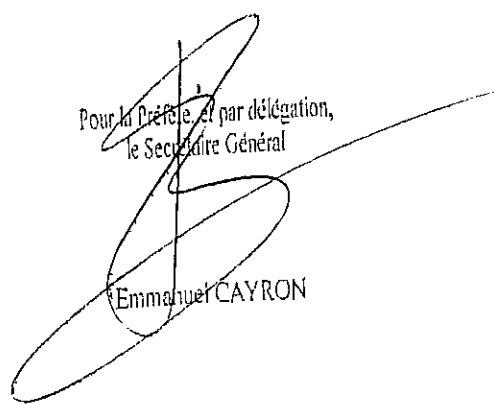
Fait à Carcassonne, le 12 AOUT 2015

LE PRÉFET


Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Perpignan, le 05 AOUT 2015

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.11.64.30.27
Télécopie : 04.11.64.39.01
Lrouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

ARRETE N° UT DIRECCTE/EPDL/2015279-0001

PORTANT EXTENSION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT: n° SAP : 494942535

LA PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'extension géographique d'agrément aux départements de l'Aude (11) et des Bouches-du-Rhône (13) présentée le 4 août 2015 et complétée le 21 août 2015, par la SARL DOMICIL + dont le siège social est situé 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant.

Vu les avis émis par les Responsables d'Unités Territoriales et les Présidents des Conseils Départementaux sollicités.

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL DOMICIL + est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les territoires des départements des Pyrénées Orientales, du Lot et Garonne, du Tarn, de la Loire, de l'Isère, de la Gironde, de la Haute-Garonne de l'Aude et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeurent valables, pour une durée de cinq ans, à compter du :

- Pyrénées-Orientales du 3 avril 2012 au 2 avril 2017
- Gironde du 20 juillet 2014 au 19 juillet 2019
- Haute-Garonne du 10 juin 2013 au 9 juin 2018
- Isère du 14 décembre 2012 au 13 décembre 2017
- Lot et Garonne du 14 décembre 2011 au 13 décembre 2016
- Tarn du 7 février 2011 au 6 février 2016
- Loire du 26 août 2014 au 25 août 2019
- Aude du 6 octobre 2015 au 5 octobre 2020
- Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2015 au 5 octobre 2020.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL DOMICIL + est agréée pour l'activité suivante :

Activités prestataires

ARTICLE 4

La SARL DOMICIL + est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

ARTICLE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

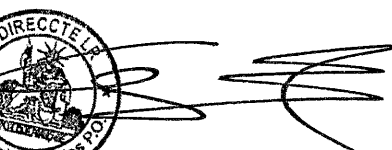
L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 octobre 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



The image shows a circular official stamp of the DIRECCTE LR (Direction Régionale de la Coopération Territoriale de la Région Occitane) for the Territorial Unit of the Pyrénées-Orientales. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'DIRECCTE LR' and 'Unité Territoriale des P.O.'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Jacques COLOMINES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 0411643027
Télécopie : 0411643901
Lrouss-ut66.dt-ansp
@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP n° 494942535

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 de la Préfète des Pyrénées-Orientales du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Vu la demande d'extension géographique d'agrément aux départements de l'Aude (11) et des Bouches-du-Rhône (13) présentée le 4 août 2015 et complétée le 21 août 2015, par la SARL DOMICIL + dont le siège social est situé 20 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN, représentée par Monsieur Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant.

Vu les avis émis par les Responsables d'Unités Territoriales et les Présidents des Conseils Départementaux sollicités.

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'après examen du dossier, cette demande de déclaration qui a été constatée conforme, comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 494942535.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Prestation de services

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Assistance administrative à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »*

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande et ne sont pas limités dans le temps.

Les activités agréées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives*
- *Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.*

Les activités agréées demeurent valables, pour une durée de cinq ans, à compter du :

- *Pyénées-Orientales du 3 avril 2012 au 2 avril 2017*
- *Gironde du 20 juillet 2014 au 19 juillet 2019*

- Haute-Garonne du 10 juin 2013 au 9 juin 2018
- Isère du 14 décembre 2012 au 13 décembre 2017
- Lot et Garonne du 14 décembre 2011 au 13 décembre 2016
- Tarn du 7 février 2011 au 6 février 2016
- Loire du 26 août 2014 au 25 août 2019
- Aude du 6 octobre 2015 au 5 octobre 2020
- Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2015 au 5 octobre 2020.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- .exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 octobre 2015

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Le responsable de l'Unité Territoriale,



Jacques COLOMINES

DECISION ARS LR / 2015 - 1983

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de la société d'exploitation sanitaire Mer Air Soleil, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Installation et manutention du patient hémiplegique** » dont le coordonnateur est le Docteur Marie-Hélène TOUZEAU-TIPY ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Installation et manutention du patient hémiplegique** » coordonné par le Docteur Marie-Hélène TOUZEAU-TIPY, est accordée à la société d'exploitation sanitaire Mer Air Soleil.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2015
Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION ARS LR /2015-2025

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Perpignan (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2015, par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA, co-titulaires exploitants de la SELARL « Pharmacie La Real », sous la licence n° 66#000063 depuis le 01/07/2013, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à PERPIGNAN, 3 rue de l'argenterie, dans un nouveau local, situé 140 Boulevard Nungesser et Coli dans la même commune ;

VU l'avis de Madame le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 30 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 août 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales en date du 25 août 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales en date du 21 septembre 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 juillet 2015 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 21 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la ville de PERPIGNAN compte une population municipale de 120 489 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 01 janvier 2015 et est divisée en 47 IRIS ;

CONSIDERANT que ces IRIS sont regroupés en plusieurs quartiers (22) dont le quartier dit « Centre historique » et le quartier « Saint Martin » ;

CONSIDERANT que le quartier « Centre historique » est constitué de cinq IRIS : n° 661360101 « La Réal » (2808 h, 1 officine), n° 661360102 « Saint Jacques » (5672 h, 1 officine), n° 661360103 « Saint Jean » (2103 h, 4 officines), n° 661360104 « Saint Mathieu » (1790 h, 1 officine), et n° 661360105 « Les Remparts » (1543 h, 1 officine) ;

CONSIDERANT que le local actuel, est situé au sein de l'IRIS n° 661360103 « Saint Jean » qui totalise 2103 habitants et quatre officines soit :

- la SELARL « pharmacie La Real », sise 3 Rue de l'argenterie,
- la pharmacie Correges-Blache, 16 Rue Alsace Lorraine,
- la pharmacie Pantaloni-Raynaud, 4 Place de la loge,
- la pharmacie Saint-Julien dite « pharmacie du marché », 14 Place de la République ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'entraînerait donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'implantation envisagée se situerait à 2,3 kms à pied environ de la pharmacie actuelle dans la zone IRIS n° 661360504 « Saint Martin 4 » du quartier « Saint Martin » qui est composé de :

-l'IRIS n° 661360501 : « Saint Martin 1 » : 2806 habitants et une officine (la pharmacie Airas puisque la pharmacie Joue dite « pharmacie du Lycée » a cessé définitivement son activité à compter du 31 août 2015 minuit) ;

-l'IRIS n° 661360502 : « Saint Martin 2 » : 2296 habitants et deux officines, (la pharmacie Brondeau, dite « pharmacie Rodin », ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert en date du 12 mars 2015 vers le Centre Commercial Leclerc Sud, Avenue Victor Dalbiez (sis dans l'IRIS « Saint Martin 4 »), et la pharmacie Saurel-Rochette dite « Saint Martin » située en lisière des IRIS « Saint- Martin 1 » et « Saint-Martin 2 » ;

-l'IRIS n° 661360503 : « Saint Martin 3 » : 1685 habitants, une officine, la pharmacie Cassagne dite « pharmacie de Catalogne » ;

-l'IRIS n° 661360504 « Saint Martin 4 » : 2889 habitants, pour lequel une autorisation de transfert a été accordée par décision du Directeur Général de l'ARS en date du 12 mars 2015 concernant la « pharmacie Rodin », dans le Centre commercial Leclerc Sud situé Avenue Victor Dalbiez ;

CONSIDERANT que le transfert demandé, même s'il ne créerait pas de difficultés d'approvisionnement pour le quartier d'origine, et satisferait aux conditions minimales d'installation des officines, ne répondrait pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil, le critère d'optimalité devant être apprécié, au sens de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, de manière absolue et non relative ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA au nom de la SELARL « Pharmacie la REAL », enregistré le 27 juillet 2015, sous le n° 2015-79 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 27 juillet 2015, par Monsieur SUBILS André et Monsieur Vincent VILLACAMPA au nom de la SELARL « Pharmacie la REAL », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à PERPIGNAN, 3 Rue de l'argenterie, dans un nouveau local, situé 140 Boulevard Nungesser et Coli dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales ;

MONTPELLIER le 02 octobre 2015

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim
ARS Languedoc-Roussillon